

AVERTISSEMENT PREALABLE : le présent document vise uniquement à présenter rapidement un point marquant de l'analyse juridique d'une situation par les tribunaux. Il n'est en aucun cas une analyse détaillée d'un litige, et encore moins une appréciation par son auteur ou de l'AFG, du comportement des personnes ou entités intéressées dans la décision.

2 avril 2010

## **La responsabilité du teneur de compte dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille : commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 2010**

La Cour de cassation a rendu une décision intéressante le 23 mars 2010<sup>1</sup>, rappelant la responsabilité du teneur de compte d'un client qui a confié en gestion son portefeuille auprès d'une société de gestion, dans le cadre d'un mandat.

Dans cette affaire, le client (probablement non professionnel) a conclu deux conventions :

- ⇒ Une convention de compte titre avec un premier prestataire de service d'investissement (le teneur de compte).
- ⇒ Une convention de gestion auprès d'un deuxième prestataire (la société de gestion).

Le portefeuille subit des pertes à la suite d'opérations effectuées par le gérant (ventes à découvert, règlement mensuel...)

Le teneur de compte assigne alors le client dont le compte est devenu débiteur pour obtenir le comblement du solde du compte.

Le client conteste la demande du teneur de compte et lui demande, de plus le versement de dommages intérêts.

La Cour d'appel rejette la demande du teneur de compte et accepte la demande de dommages-intérêts formulée par l'investisseur. La Cour d'appel relève en effet que le teneur de compte n'avait pas évalué les objectifs et les compétences de l'investisseur s'agissant de la maîtrise des opérations spéculatives envisagées et des risques encourus dans ces opérations.

La Cour d'appel, après avoir bien établi la distinction entre la convention de gestion et celle de tenue de compte, reconnaît la responsabilité initiale autonome du teneur de compte distincte de celle de la société de gestion.

La Cour de cassation valide sur le fond cette analyse (*même si pour des raisons de procédure non abordées ici, l'arrêt est partiellement cassé*).

La responsabilité du teneur de compte est engagée, sur la base d'un défaut d'information au moment de l'ouverture du compte titre. Il aurait dû informer son client des risques générés par les opérations sur le Règlement Mensuel (ventes à découvert notamment), opérations autorisées par la convention.

Toutefois, la Cour de cassation insiste sur la limitation de la responsabilité du teneur de compte : l'investisseur « ne peut reprocher au teneur de compte le défaut d'alerte lors du pic du débit du compte et que ce n'est qu'en tant que conséquence de ses manquements à l'ouverture du compte que la responsabilité du teneur de compte est engagée ; (...) la cour d'appel qui a opéré une distinction entre les obligations du teneur de compte et celles du gestionnaire a fait l'exacte application des textes. ».

Il convient de noter que le partage exact de responsabilité entre le teneur de compte et le gestionnaire n'est pas abordé dans cette décision, la société de gestion n'étant pas partie à cette procédure.

---

<sup>1</sup> [Cass Com 23 mars 2010 N°09-13873 \(Légifrance\)](#)

AVERTISSEMENT PREALABLE : le présent document vise uniquement à présenter rapidement un point marquant de l'analyse juridique d'une situation par les tribunaux. Il n'est en aucun cas une analyse détaillée d'un litige, et encore moins une appréciation par son auteur ou de l'AFG, du comportement des personnes ou entités intéressées dans la décision.

Le client sous mandat bénéficie donc de deux voies pour tenter d'obtenir réparation d'un préjudice :

- ⇒ Soit auprès du gérant pour un défaut d'information au moment de la signature de la convention de gestion (test d'adéquation prévu maintenant aux articles 314-43 et suivants du RGAMF)
- ⇒ Soit auprès du teneur de compte pour défaut d'information sur les risques encourus par l'utilisation de certaines opérations.

Cette décision rendue sous l'empire de l'ancienne réglementation devrait pouvoir être transposée aujourd'hui sous l'empire des textes issus de la transposition de la directive MIF. Cette décision garde donc toute sa pertinence aujourd'hui même si dans certains cas le teneur de compte pourra vraisemblablement s'appuyer sur les dispositions de l'article L 533-17 du COMOFI : *«un PSI qui reçoit, par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services connexes pour le compte d'un client, peut se fonder sur les diligences effectuées par ce dernier prestataire (...)»*.

**Jérôme ABISSET**